



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cartes de séjour

Question écrite n° 15273

#### Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les conditions trop souvent inacceptables dans lesquelles sont accueillis les etrangers a l'occasion des formalites auxquelles ils doivent se soumettre pour solliciter ou renouveler un titre de sejour sur le sol francais. Alors que s'achevent les discussions parlementaires relatives au projet de loi relatif aux conditions d'entree et de sejour des etrangers en France, on ne peut que relever le paradoxe existant entre le souci affiche par le Gouvernement de consolider la situation juridique de ces etrangers, et la desinvolture manifestee par ses services dans les lieux ou ils sont accueillis pour accomplir les formalites administratives necessaires. Les bureaux de renouvellement des cartes de sejour offrent en particulier une image peu edifiante d'un pays qui se pretend terre d'accueil et de fraternite. L'indigence des lieux, la faiblesse de l'organisation des services, et parfois l'attitude des personnels tenant les guichets sont loin, dans l'ensemble, de la consideration, voire de la simple correction que l'on doit aux usagers des services publics. Devant ce constat, et considerant que les dispositions du projet de loi relatif a l'entree et au sejour des etrangers en France ont ete presentees par le ministre comme « empreintes d'un esprit d'humanite et de rigueur », il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour traduire ces principes dans la realite et notamment dans les comportements de l'administration.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modifications apportees par la loi no 89-548 du 2 aout 1989 aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entree et de sejour en France des etrangers refletent la preoccupation du Gouvernement de consolider, par la definition d'un ensemble coherent de droits et de garanties, la situation des etrangers sejournant en France depuis un certain temps ou y ayant des attaches familiales francaises. Pour autant, l'amelioration de l'accueil dans les prefectures ou les sous-prefectures, ou encore dans les commissariats, de tous les ressortissants etrangers desireux d'obtenir la delivrance ou le renouvellement d'un titre de sejour est aussi un objectif prioritaire dont la poursuite exige, non seulement la simplification des procedures de delivrance des titres de sejour, mais egalement la modification de l'organisation des services. A cet egard, il est prevu, a la faveur de l'informatisation de la gestion des etrangers en prefectures, de mettre en place une nouvelle organisation de l'accueil des etrangers, plus homogene, plus souple, plus moderne, s'appuyant sur une nouvelle repartition des responsabilites entre les mairies, les commissariats et les prefectures. Dans l'immediat, des instructions vont etre adressees aux prefets pour leur rappeler l'interet qui s'attache a ce qu'ils associent les etablissements universitaires ainsi que les organismes charges de gerer les etrangers boursiers du Gouvernement francais a la constitution des dossiers des etudiants etrangers. A Paris, en particulier, des conventions ont d'ores et deja ete passees entre le prefet de police et divers organismes pour que ceux-ci prennent en charge les dossiers de demande de titre de sejour, les etrangers relevant de ces organismes n'ayant a se presenter aux services de la prefecture de police qu'a l'occasion de la remise materielle de leur titre de sejour. Par ailleurs, un programme est en preparation pour ameliorer, a moyen terme, les locaux des services des etrangers qui accueillent le plus grand nombre d'etrangers. Enfin, des actions vont etre menees pour accroitre le professionnalisme des agents des services des etrangers en ameliorant notamment

leur formation.

## Données clés

**Auteur** : [M. Wiltzer Pierre-Andr](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15273

**Rubrique** : Etrangers

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juillet 1989, page 2995